



DEMANDE DE PRET MICRO CREDIT CHAUFFAGE

(dans la limite des fonds disponibles)

N° Allocataire du demandeur : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Conjoint :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____

Ville : _____

Tél. fixe : _____

Tél. portable : _____

Mail : _____@_____

Situation familiale :

Célibataire

Marié(e)/Vie maritale

Divorcé(e)

Séparé(e) depuis le ___/___/____ De _____

Si parent non gardien, en cas de divorce ou de séparation, ou garde alternée, préciser le nombre d'enfant(s) accueillis _____ Nom et Prénom : _____

Indiquer la matière première de chauffage :

Fuel

Gaz

Bois (hors particulier)

Autre, préciser : _____

Montant maximum du prêt : 1 200 € - QF compris entre 500 et 1100 €
prêt financé à 100 % de la dépense totale dans la limite du plafond fixé.

Avez-vous déposé un dossier de surendettement à la banque de France ou envisagez-vous de le faire (si oui, joindre le justificatif). ? Oui Non

Bénéficiez-vous d'une mesure de protection juridique (Tutelle, curatelle, MJAGBF, etc.) ? Oui Non

Si oui, nom et prénom du délégué à la protection juridique : _____

Avis du délégué : _____

Signature / Tampon : _____



Le prêt ne peut être accordé si :

Vous avez déjà un prêt micro-crédit chauffage en cours de remboursement OU un dossier de surendettement

Le prêt est payé directement au fournisseur

Déclaration sur l'honneur : Je soussigné(e) M _____ déclare expressément

accepter les conditions générales d'attribution des prêts Micro-crédit chauffage.

m'engage à signaler tout changement à la CAF

certifie sincères et exactes les renseignements portés sur cette demande ainsi que les pièces justificatives fournies.

est informé(e) que la CAF se réserve le droit de vérifier la conformité de la matière première financée et sa présence à mon domicile (la loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations).

A _____ Le _____ Signature de l'allocataire ou de son représentant :



CONDITIONS PRINCIPALES - CF RÈGLEMENT INTÉRIEUR MICRO-CRÉDIT CHAUFFAGE

1) Conditions requises

- Être une famille allocataire bénéficiaire d'une prestation au titre d'enfant(s) à charge dont le Quotient Familial est compris entre 500 et 1100 € au moment de la demande
- Être parent non gardien en cas de divorce ou de séparation à condition :
 - qu'il réside en Haute-Saône et qu'il remplisse ses obligations alimentaires (application de la décision de justice sur la fixation de la pension alimentaire ou justificatif de non versement en cas de garde alternée)
 - que le parent qui a la charge habituelle des enfants réside en Haute-Saône
- Ne pas effectuer l'achat envisagé avant d'avoir reçu la notification d'octroi du prêt

2) Pièces à joindre à la demande

Devis du fournisseur indiquant les caractéristiques de la matière première de chauffage.

Si vous êtes parent non gardien : veuillez accompagner les documents ci-dessus d'une copie des ressources de votre foyer pour les 3 derniers mois ainsi que d'une copie du jugement et d'un justificatif de versement de pension alimentaire ou de non versement.

3) Pièce à joindre pour le paiement

La famille doit adresser à la CAF de la Haute-Saône un exemplaire du contrat de prêt signé. A réception le paiement sera effectué après avoir respecté un délai de rétractation de 14 jours.

4) Remboursement

- Prêt remboursable en 10 mensualités maximum
- Mensualité minimum fixée à 20 € - la durée de remboursement peut être réduite en conséquence
- La 1^{ère} mensualité de remboursement intervient le mois suivant le versement du prêt
- Les mensualités sont prélevées sur le montant des Prestations Familiales et sur l'Aide Personnalisée au Logement si l'emprunteur ne perçoit que cette prestation
- Si le bénéficiaire cesse d'être allocataire avant la fin du délai de remboursement du prêt, il lui appartient de verser régulièrement à la CAF de la Haute-Saône, les mensualités restantes selon les modalités fixées.
- Dans le cas où le bénéficiaire cesse de rembourser à la CAF de Haute-Saône consécutivement 2 mensualités, sans avoir au préalable demandé un délai de paiement, la totalité du solde devient exigible.
- Le service administratif de la Caf se réserve le droit de rejeter une demande de prêt lorsque les prestations familiales déduites des mensualités prévisionnelles et les ressources connues seraient de nature à déstabiliser l'équilibre financier des familles.